



## POUVOIR JUDICIAIRE

C/15041/2022

ACJC/327/2023

**ARRÊT****DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 7 MARS 2023**

Entre

**A** \_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_, appelante d'une ordonnance rendue par la 25<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 1<sup>er</sup> décembre 2022, comparant par Me Andreas FABJAN, avocat, Muller & Fabjan, rue Ferdinand-Hodler 13, 1207 Genève, en l'étude duquel elle fait élection de domicile,

et

**B** \_\_\_\_\_ **SA**, sise \_\_\_\_\_, intimée, comparant par Me Christian D'ORLANDO, avocat, Fontanet & Associés, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, en l'étude duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 8 mars 2023

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance OTPI/817/2022 rendue par le Tribunal de première instance le 1er décembre 2022 dans la cause C/15041/2022;

Vu l'appel avec requête de mesures superprovisionnelles formé le 16 décembre 2022 par A\_\_\_\_\_ SA contre l'ordonnance précitée;

Vu l'arrêt sur mesures superprovisionnelles de la Cour du 20 décembre 2022;

Vu la réponse à l'appel de B\_\_\_\_\_ SA du 3 janvier 2023;

Vu les déterminations ultérieures de parties des 10, 13, 17, 19 et 24 janvier 2023;

Vu l'avis de la Cour du 9 février 2023 selon lequel la cause est gardée à juger;

Attendu que, par courrier déposé au greffe de la Cour le 22 février 2023, A\_\_\_\_\_ SA a déclaré retirer son appel, précisant que les parties acceptaient que les dépens soient compensés; que ce courrier est contresigné par B\_\_\_\_\_ SA;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause sera rayée du rôle;

Que les frais sont mis à la charge de la partie succombante, à savoir le demandeur en cas de désistement d'action (art. 106 al. 1 CPC);

Que l'appelante, qui doit être assimilée à une partie demanderesse qui retire sa demande, sera condamnée aux frais judiciaires de la procédure d'appel;

Que ceux-ci seront arrêtés à 400 fr. au regard de l'activité déployée par la Cour de céans, étant relevé que les frais liés à l'arrêt sur mesures superprovisionnelles ont déjà été arrêtés dans ledit arrêt;

Que ces frais sont compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde étant restitué à l'appelante;

Qu'il ne sera pas alloué de dépens, au vu de l'accord des parties à cet égard.

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ SA le 16 décembre 2022 contre l'ordonnance OTPI/817/2022 dans la cause C/15041/2022.

Arrête les frais judiciaires à 400 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ SA et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais fournie par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 2'600 fr. à A\_\_\_\_\_ SA.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*